

**Arrêté n°2024-628 DEAL/MDDEE du 12 AOÛT 2024
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3.

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Vu la décision du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'évaluation environnementale.

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2024-628/DEAL/MDDEE, concernant le projet d'accompagnement des professionnels dans la structuration de la filière écotouristique et mise en place d'éco-mouillages à la Désirade, présentée par l'association TITE, reçue le 11 juin 2024 et considérée complète le 02 juillet 2024.

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique 9d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'implantation de 12 mouillages écologiques dans les lagons de la Désirade ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de contrer l'augmentation de la pression sur les écosystèmes de la réserve naturelle de Petite-Terre en soutenant le report de fréquentation de Petite-Terre vers la Désirade et en structurant les activités existantes vers le développement d'un tourisme durable ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du Plan de relance « Mesure biodiversité et renforcement de la résilience » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur Le Port de Baie-Mahault : 2 emplacements de mouillage avec présence potentielle de substrat rocheux selon les photos aériennes ;
- sur la Plage à Fifi de Beauséjour : 3 emplacements de mouillage avec uniquement du sable selon les photos aériennes ;
- à l'Anse du Puit du Souffleur : 3 emplacements de mouillage avec du sable mais suspicion d'herbiers marins selon les photos aériennes ;
- Sur la plage du Souffleur : 4 emplacements de mouillage avec uniquement du sable selon les photos aériennes.

Considérant que le pétitionnaire missionnera un bureau d'études pour réaliser un inventaire de terrain et une cartographie des habitats marins des lagons de Baie-Mahault, Souffleur et Beauséjour afin d'identifier précisément la position des zones sableuses ;

Considérant que les écomouillages ou mouillages écologiques au sein des sites susmentionnés seront :

- situés sur des fonds de sable nu pour ne pas générer d'impact sur des biocénoses benthiques à récifs coralliens et herbiers marins ;
- conçus avec des flotteurs intermédiaires pour ne pas induire un ragage des chaînes sur le fond ;
- composés d'un double ancrage par l'avant et l'arrière pour sécuriser les bateaux en les immobilisant fermement ;
- fixés avec des ancres à vis ou à pelle et sans corps morts.

Considérant que le projet sera soumis à une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime qui devra permettre notamment de prendre en compte la nécessité :

- d'assurer un suivi de la fréquentation des mouillages par les navires ;
- de mettre en place les ancrages en s'adaptant au cas par cas afin de limiter au maximum l'impact sur le fond ;
- de délimiter la zone où le mouillage forain sera formellement ;

Considérant que la commune de Désirade mettra en place une redevance de mouillage devant permettre à terme de couvrir l'entretien des zones de mouillage ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Considérant qu'au regard de ce qui précède et des informations disponibles, le projet n'est pas susceptible d'engendrer des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

ARRÊTE

Article 1er : La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R.122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour le projet intitulé « Accompagnement des professionnels dans la structuration de la filière écotouristique et mise en place d'éco-mouillages » sur la commune de la Désirade, objet de la demande n°CC-2024-628/DEAL/MDDEE est retirée.

Article 2 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, projet intitulé « Accompagnement des professionnels dans la structuration de la filière écotouristique et mise en place d'éco-mouillages » sur la commune de la Désirade, objet de la demande n°CC-2024-628/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 : La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs ;

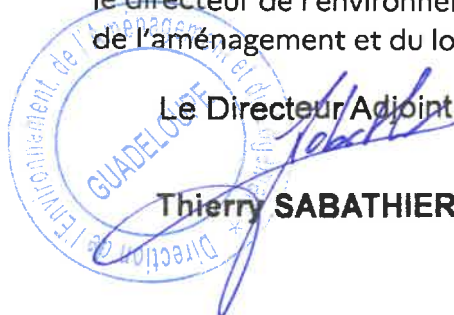
Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **12 AOUT 2024**

P/le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint

Thierry SABATHIER



Délais et voies de recours – « La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».

